



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Publié le : 30/12/2024

Séance du jeudi 19 Décembre 2024

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 12 décembre 2024, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 66

La séance est ouverte à 19h05 et levée à 23h27

Étaient présents : **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n°7), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (jusqu'à la question n°36 incluse), Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°7), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET (à compter de la question n°6), M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n°7), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO (jusqu'à la question n°21 incluse), **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°20 incluse), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Besançon :** Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH, M. Cyril DEVESA, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Karima ROCHDI, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Merrey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : Mme Catherine BARTHELET

Procurations de vote : **Besançon :** M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n°6 incluse), M. François BOUSSO à Mme Claudine CAULET (à compter de la question n°37), Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Marie ETEVENARD, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR, M. Sébastien COUDRY à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°6 incluse), M. Cyril DEVESA à Mme Annaïck CHAUVET, Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM, M. Abdel GHEZALI à Mme Marie ZEHAF, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°5 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à M. Benoît CYPRIANI (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à Mme Marie LAMBERT, Mme Carine MICHEL à Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Valérie HALLER, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n°5 incluse) et à M. Jean-Hugues ROUX (à compter de la question n°42), **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD à M. Emile BOURGEOIS, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS à M. Jean-Pierre JANNIN, **Gennes :** M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND à M. Denis JACQUIN, **Larnod :** M. Hugues TRUDET à M. Philippe SIMONIN, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ à M. Jean-Michel CAYUELA, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE à M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT à M. Gilles ORY, **Pirey :** M. Patrick AYACHE à M. Jean-Marc BOUSSET, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER à M. René BLAISON, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN à Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°21)

Délibération n°2024/2024.00447

Rapport n°62 - Projet de convention relative au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'un carrefour en tourne à gauche sur la RN 83 à Larnod

Projet de convention relative au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'un carrefour en tourne à gauche sur la RN 83 à Larnod

Rapporteur : M. Yves GUYEN, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°5	20/11/2024	Favorable
Bureau	14/12/2024	Favorable

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire à ce stade</i>

Résumé :

Dans le cadre de l'aménagement d'une desserte sécurisée de la future zone commerciale à construire sur la commune de LARNOD, un tourne à gauche doit être construit par GBM depuis la RN83.

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 2422-12 du code de la commande publique, GBM est désignée maître d'ouvrage des études et travaux des aménagements réalisés sur le réseau routier national.

Le présent rapport a donc pour objet de valider la convention définissant les conditions techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ainsi que des modalités ultérieures d'entretien, d'exploitation et de gestion de ces aménagements.

I – Contexte :

Un permis de construire a été autorisé par la commune de LARNOD pour la construction d'un supermarché et de cellules commerciales en bordure de la RN 83.

Le projet prévoit la réalisation de 1700 m² de surface répartie sur 2 bâtiments : 1 bâtiment principal pour le magasin et un petit bâtiment annexe qui accueillera quelques petites cellules commerciales

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, et en étroite collaboration avec les services de l'Etat gestionnaire de la RN83, il a été convenu la réalisation d'un tourne-à-gauche sur cet axe routier permettant de sécuriser les accès à ce futur centre commercial.

Cet aménagement est financé, au titre de l'article L 332-8 du code de l'Urbanisme (équipements exceptionnels) par l'aménageur pour un montant de 242 000,00 € HT.

II – Objet de la convention :

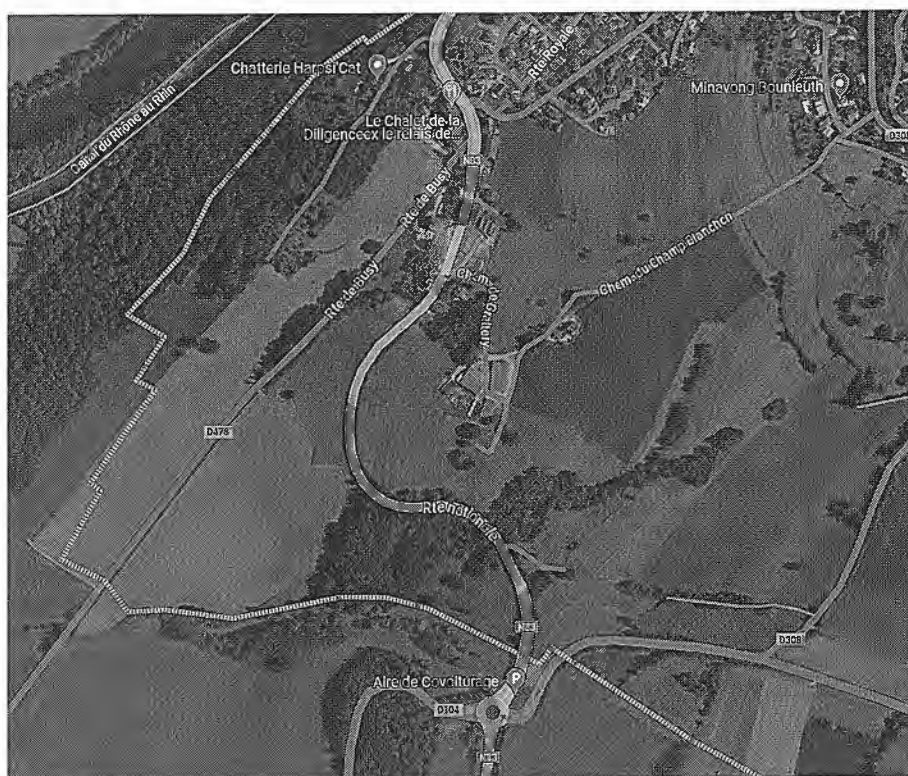
La présente convention a pour but de confier à GBM la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux d'aménagement du réseau routier national (RN 83) occasionnés par la réalisation d'un carrefour en tourne à gauche sur le territoire communal de Larnod.

GBM assurera l'ensemble des prérogatives et responsabilités inhérentes à la maîtrise d'ouvrage et notamment la passation des contrats, les responsabilités contractuelles envers les entreprises et les réparations en cas de dommages de travaux publics et, de manière générale, toutes les procédures nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage.

En sa qualité de maître d'ouvrage, elle devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, bruit, amiante, ...).

Le projet objet de la présente convention consiste en la réalisation d'un carrefour plan à trois branches avec une voie de tourne-à-gauche en venant du nord (Beure), permettant d'assurer le stockage de véhicules légers (21 m) au droit de la future surface commerciale (Colruyt). L'aménagement permettra

la desserte sécurisée de la future surface commerciale depuis la RN 83 par la création de ce nouveau carrefour plan et le maintien de la fluidité du trafic sur la RN 83



Le transfert de la maîtrise d'ouvrage à GBM prendra effet à la signature de la présente convention.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- autorise Mme la Présidente ou son représentant à signer la convention relative au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'un carrefour en tourne à gauche sur la RN 83 à Larnod
- autorise Mme la Présidente ou son représentant à signer le procès-verbal de remise d'ouvrage.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106

Contre : 0

Abstention* : 0

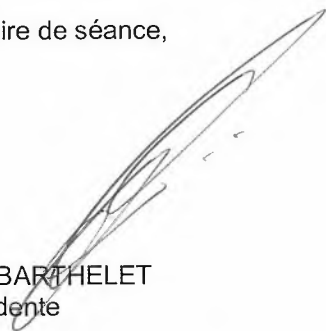
Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

Catherine BARTHELET
Vice-Présidente



Pour extrait conforme,
La Présidente,

Anne VIGNOT
Maire de Besançon





**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIR Est
Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE GRAND BESANÇON MÉTROPOLE

**RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR EN TOURNE-À-GAUCHE
SUR LA RN 83 POUR DESSERVIR UNE FUTURE SURFACE COMMERCIALE**

- portant sur :
- la nature du projet;
 - les modalités financières;
 - les modalités de suivi du projet et de la mise en service.



Entre

- **L'État**, représenté par Monsieur Jérôme Meyer, directeur de la direction interdépartementale des Routes Est (DIR Est), agissant par délégation de Madame la Préfète de la région Grand Est, coordonnatrice des itinéraires routiers,
ci-après désigné « la **DIR Est** »

d'une part,

et

- **La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole**, représentée par Madame Anne Vignot, Présidente de la collectivité, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du [REDACTED],
ci-après désignée « **GBM** »

d'autre part,

Vu le code des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté 321 du 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national (DPRN),

Vu le livre IV de la deuxième partie de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée, notamment son article L. 2422-12 portant sur le transfert de maîtrise d'ouvrage,

Vu l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national complétée par son instruction technique associée dans sa dernière version à la date de signature de la présente convention du 14 juin 2024 ci-après désignée par l'Instruction Technique ou l'IT,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 portant délégation de signature au directeur de la direction Interdépartementale des Routes Est,

Vu la délibération en date du [REDACTED] de GBM décidant de la réalisation de l'aménagement d'un carrefour en tourne-à-gauche et sollicitant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux à son interface avec le réseau routier national, soit au droit de la RN 83 entre le PR 24 et le PR 23,

Vu la décision rendue par la Direction interdépartementale des routes Est en date du 1^{er} juillet 2024, reconnaissant l'opportunité de l'aménagement de ce carrefour sur la RN 83, au regard du fait que les transformations et les aménagements prévus ne sont pas incompatibles avec les objectifs assignés au domaine routier national,

Considérant que la réalisation de l'aménagement de ce carrefour sur la RN 83 à Larnod relève simultanément de la maîtrise d'ouvrage de l'État, gestionnaire des routes classées dans le domaine routier national, et de **GBM**, compétente en matière d'aménagement du territoire, et que l'opération, bien que modifiant le domaine public routier national, est, au regard de sa finalité réalisée sur la demande de **GBM**,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières de la réalisation des études et des travaux impactant le réseau routier national (RRN) et des aménagements neufs ayant vocation à intégrer le RRN, ainsi que les modalités ultérieures d'entretien, d'exploitation et de gestion desdits aménagements.

L'aménagement projeté consiste en un carrefour en tourne-à-gauche au niveau de l'entrée sud de la commune.

Cet aménagement doit permettre la desserte sécurisée de la future surface commerciale (à construire) depuis la RN 83 par la création d'un carrefour plan à trois branches avec voie spéciale de stockage (tourne-à-gauche en venant du nord : Beure → surface commerciale) et le maintien de la fluidité du trafic sur la RN 83. Le carrefour servira d'unique accès et sortie.

Il a fait l'objet d'un dossier d'opportunité qui a été approuvé par la **DIR Est** le 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 1. OBJET

1.1. Champ d'application

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, **GBM** est désignée maître d'ouvrage des études et des travaux d'aménagement du réseau routier national occasionnés par la réalisation d'un carrefour en tourne à gauche (RN 83 Pontarlier → surface commerciale) sur le territoire communal de Larnod.

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage à **GBM** prendra effet à la signature de la présente convention.

GBM, dans le respect du programme défini à l'article 2, assurera l'ensemble des prérogatives et responsabilités inhérentes à la maîtrise d'ouvrage et notamment la passation des contrats, les responsabilités contractuelles envers les entreprises et les réparations en cas de dommages de travaux publics et, de manière générale, toutes les procédures nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage.

En sa qualité de maître d'ouvrage, elle devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, bruit, amiante, ...).

GBM sera responsable de la bonne exécution de la mission qui lui est confiée pendant toute la durée des travaux jusqu'à leur achèvement et réception.

GBM pourra agir en justice tant en demande qu'en défense jusqu'à l'achèvement de sa mission.

1.2. Subdélégation

Sans objet.

ARTICLE 2. PROGRAMME DE L'OPÉRATION ET CALENDRIER

2.1. Généralités

Le programme technique et fonctionnel de l'opération est défini ci-après. Il est conforme à l'Instruction gouvernementale du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national et de son instruction technique mise à jour le 14 juin 2024. Il est en outre conforme aux normes, référentiels techniques et règles de l'art à mettre en œuvre pour la conception d'un projet impactant le domaine public routier.

La mise en œuvre de ce programme est prévue du au .

GBM conduira toutes les études, analyses et contrôles nécessaires à la réalisation des travaux et à leur acceptation par l'État par l'intermédiaire de la **DIR Est**.

Les dossiers résultant des différentes phases de l'opération (projet) seront soumis pour approbation à la **DIR Est**, les exigences de cette dernière en termes de conception ayant un impact direct sur l'entretien et la maintenance ultérieurs du programme réalisé.

GBM s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de ce programme approuvé.

Dans le cas où **GBM** estimerait nécessaire d'apporter des modifications substantielles au programme technique approuvé, elle devra saisir la **DIR Est** sur la base d'un nouveau dossier d'opportunité dont le contenu sera conforme aux dispositions de la partie 1.1.2. « *Transfert de la maîtrise d'ouvrage* » de l'Instruction Technique. Un avenant à la présente convention devra en outre être conclu avant que **GBM** ne puisse mettre en œuvre ces modifications. Elle supportera les éventuelles dépenses correspondantes.

2.2. Programme

Le projet présenté consiste en carrefour plan à trois branches avec une voie de tourne-à-gauche en venant du nord (Beure), permettant d'assurer le stockage de véhicules légers (21 m) au droit de la future surface commerciale (Coruyt). L'aménagement permettra la desserte sécurisée de la future surface commerciale depuis la RN 83 par la création de ce nouveau carrefour plan et le maintien de la fluidité du trafic sur la RN 83 (cf. annexe 1 – Plan de situation).

Le programme de l'opération faisant l'objet du présent transfert de maîtrise d'ouvrage est celui mentionné dans le dossier d'étude d'opportunité validé par la **DIR Est** le 1^{er} juillet 2024.

2.3. Points de vigilance et corrections à apporter au projet

Conformément à la décision d'approbation du dossier d'opportunité en date du 1^{er} juillet 2024, l'ensemble des observations formulées dans les avis des inspecteurs généraux routes des 30 janvier 2024 et 10 juin 2024 devra être pris en compte dans le projet.

A ce titre et comme mentionné dans la décision d'approbation du dossier d'opportunité, une matrice de traçabilité des observations et de leur prise en compte dans le dossier Projet devra être jointe à ce dernier.

2.4. Suivi de l'opération

Pendant toute la durée de la convention, avant le quinze du premier mois de chaque trimestre, **GBM** transmettra à la **DIR Est** un compte-rendu de l'avancement de l'opération.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

GBM a toute compétence requise pour assurer la maîtrise d'ouvrage en matière d'obligations administratives. En particulier, elle produira les dossiers d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération et portera les procédures correspondantes. Elle effectuera par ailleurs les acquisitions foncières nécessaires.

GBM se doit d'informer la **DIR Est** de toutes les décisions relatives au projet qui impactent le réseau routier national.

3.1. Normes et référentiels techniques

Pour la partie de travaux de transformation et/ou d'aménagement sur le RRN, l'ensemble des documents réglementaires et des règles de l'art en vigueur au moment de leur réalisation et applicables au réseau routier national doivent être respectés.

À ce titre, la conception des aménagements est notamment conforme à :

- Aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales (ACI) – SETRA, décembre 1998.
- Aménagement des routes principales (ARP) – CEREMA, août 2022.
- Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) – Arrêté du 07/06/1977 pour les routes et autoroutes.

3.2. Procédures administratives

En sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement, **GBM** conduit les procédures d'autorisations administratives nécessaires et produit les dossiers correspondants.

▪ **Acquisitions foncières**

GBM effectue et finance les acquisitions foncières rendues nécessaires, y compris si nécessaire par voie d'expropriation, pour la réalisation de l'ensemble du projet d'aménagement, dont les terrains nécessaires aux travaux de transformation et/ou d'aménagement sur le RRN.

Les terrains nécessaires déjà acquis par l'**État** seront mis à la disposition de **GBM** gratuitement, le cas échéant.

Si l'aménagement projeté nécessite l'acquisition de parcelles privées ayant vocation à intégrer le domaine public de l'**État**, cette acquisition sera effectuée et financée par **GBM** pour le compte de l'**État** qui est réputé en être propriétaire dès l'origine, ce qui devra être précisé dans les actes de mutation (sous réserve de l'accord préalable du contrôleur financier et du service de la Direction de l'Immobilier de l'État territorialement compétent sur une telle opération) afin que l'appartenance au domaine public routier national des ouvrages construits ne puisse pas être contestée ultérieurement.

Seul le domaine public routier utile à l'entretien et à l'exploitation des routes nationales sera délimité et borné après avis de la **DIR Est** par un géomètre mandaté par **GBM** et rétrocédé gratuitement à l'**État**, **GBM** faisant son affaire de la rétrocession des délaissés inutiles.

Un arrêté préfectoral de délimitation du domaine public sera établi en conséquence et publié au Recueil des Actes Administratifs.

- **Procédures environnementales**

GBM sollicitera en tant que maître d'ouvrage toutes les autorisations nécessaires au lancement des travaux, notamment au plan environnemental (étude d'incidences Natura 2000, autorisation environnementale, ...).

Elle saisira pour cela les services de l'**État** compétents qui instruiront ces demandes sur la base de dossiers dont il assumera la pleine et entière responsabilité.

- **Domanialités futures**

Les principes de répartition domaniale sont repris en annexe 2 à la présente convention. Les délimitations précises des domanialités seront définies selon les modalités prévues à l'article 5.3.

- **Communication**

GBM est responsable de la communication sur les projets. Dans tous les documents ou supports qu'il produira, il fera mention de la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage dont il bénéficie de la part de l'**État** dans le cadre de l'opération.

Les représentants de l'**État** seront associés aux manifestations officielles organisées dans le cadre de l'opération.

ARTICLE 4. CONDUITE DES ÉTUDES

GBM se substitue au maître d'ouvrage tel qu'il est identifié dans l'Instruction Technique et à ce titre conduit l'ensemble des études requises pour les travaux de transformation et/ou d'aménagement sur le RRN, dans le respect des dispositions de l'Instruction Technique.

GBM devra fournir un dossier projet en version informatique et en deux exemplaires papier comprenant les pièces référencées dans l'Instruction Technique. Ce dossier devra expliciter le phasage prévu pour les travaux et leur planification.

La **DIR Est** se réserve le droit de demander à **GBM** de soumettre tout ou partie du dossier Projet réalisé à un contrôle extérieur.

GBM soumettra le dossier Projet à la **DIR Est** pour approbation après prise en compte des observations du contrôle extérieur le cas échéant. Les suites données à ces observations seront précisées dans le rapport de présentation du dossier Projet à la **DIR Est**.

La **DIR Est** fera part de sa décision d'approbation, ou des motifs qui s'y opposeraient. L'obtention d'un avis de la TEDET devra avoir lieu préalablement à la décision d'approbation.

Cette étape constitue un point d'arrêt avant l'approbation du projet et le lancement des appels d'offres travaux.

GBM ne pourra procéder à aucune modification du projet validé par la **DIR Est** si cette dernière n'a pas donné son accord formel sur la modification engagée. Pour ce faire, **GBM** saisit l'**État** sur la base d'un nouveau dossier technique de niveau Projet présentant la modification ainsi que ses impacts fonctionnels, environnementaux et financiers. Le dossier est envoyé à la **DIR Est** et à la TEDET.

Les éventuelles dépenses correspondantes seront supportées par **GBM**.

ARTICLE 5. CONDUITE DES TRAVAUX

En sa qualité de maître d'ouvrage des travaux, **GBM** est responsable du bon respect des obligations légales et réglementaires qui s'appliquent à la conduite des chantiers du RRN.

Pour mémoire, on citera :

- Déplacement des réseaux,
- Maîtrise du foncier selon ses différentes formes,
- Permissions de voirie et états des lieux préalables contradictoires consignés en justice,
- Hygiène, sécurité et protection de la santé au travail, notamment la recherche d'amiante et autres produits toxiques ...
- Procédures liées au respect de l'environnement...

5.1. Dispositions préalables à l'exécution des travaux

▪ **Contraintes générales d'exploitation**

Les travaux devront être réalisés en assurant à tout moment la circulation sur le réseau routier national affecté, en toute sécurité de jour comme de nuit.

GBM établira, en concertation avec l'exploitant, un programme d'exploitation annuel sur les axes du réseau national concernés par les travaux à réaliser, qui comprendra les modalités d'exploitation de l'axe tenant compte de la phase de chantier de l'année, des événements prévisibles de l'année ainsi que de la viabilité hivernale de l'axe.

GBM aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit, et de sa maintenance, en application notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie. Celle-ci sera, dans les mêmes conditions, soumise au contrôle de la **DIR Est** sur son réseau.

GBM sollicitera, auprès des gestionnaires des voies concernées, des arrêtés temporaires de circulation si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux.

▪ **Dossier d'exploitation sous chantier (DESC)**

Au moins huit semaines avant le démarrage des travaux, et pour les zones qui concernent le domaine public routier national, les services de **GBM** fourniront pour validation par la **DIR Est**, un dossier d'exploitation sous chantier (DESC) explicitant les modalités de maintien de la circulation et de la sécurité des usagers en fonction des différentes phases de travaux. Ce dossier sera établi selon le cadre fourni par la **DIR Est** et conformément à la note technique du 14 avril 2016.

Les travaux ne pourront pas être engagés tant que le DESC ne sera pas validé. Le dossier d'exploitation sous chantier et les programmes d'exploitation annuels sur l'axe devront être cohérents entre eux.

▪ **Règles de sécurité et signalisation du chantier**

GBM indiquera à la **DIR Est** l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, laquelle devra se conformer aux prescriptions et dispositions de la VIII^{ème} partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, à l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques et manuels de chef de chantier) et à celles contenues dans le dossier d'exploitation.

▪ **Réseaux situés dans l'emprise du projet**

Avant de commencer les travaux, **GBM** devra s'informer auprès des administrations, des services publics et gestionnaires intéressés et éventuellement des particuliers, de la présence de réseaux situés dans l'emprise du projet qui seraient concernés par les travaux à exécuter.

Aucune modification ne sera apportée à ces réseaux sans l'accord préalable de la **DIR Est** sur son domaine. **GBM** fera son affaire de toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires.

- **État des lieux**

Avant de commencer les travaux, **GBM** procédera à un état des lieux contradictoire avec un représentant de la **DIR Est**.

Après l'achèvement des travaux, **GBM** sera tenue de remettre en état les lieux temporairement modifiés.

- **Représentants des parties**

Avant de commencer les travaux, la **DIR Est** et **GBM** désigneront la personne habilitée à représenter chaque partie contractante pour le suivi des travaux.

En outre, afin de garantir le bon maintien en permanence de la signalisation temporaire du chantier, un correspondant sera désigné par **GBM** qui devra être joignable notamment par téléphone, à toute heure du jour et de la nuit, pendant toute la durée des travaux.

- **Hygiène et sécurité**

Les travaux devront être conformes aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicable aux opérations de Bâtiments et Génie Civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs. Un coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) devra être désigné par **GBM** pour chacune des opérations (phase « conception » et « phase réalisation »).

- **Prescriptions et instructions de la DIR Est**

Aucune intervention n'aura lieu sur le domaine public routier national sans l'autorisation préalable de la **DIR Est**, c'est-à-dire tant que le dossier projet n'aura pas été approuvé et que l'arrêté de chantier n'aura pas été signé. **GBM** s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que tout le personnel surveillant ou exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et leurs sous-traitants, ait une parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention et des instructions données par la **DIR Est**. Toute personne ne respectant pas ces prescriptions sera immédiatement exclue du chantier.

L'exploitation sous chantier est à la charge de **GBM**. À ce titre, et dans la mesure où elle sera externalisée dans le cadre du marché de travaux de l'aménagement, **GBM** veillera à exiger un niveau de service optimal, en particulier une obligation d'intervention permanente (24h/24 et 7j/7) du prestataire en cas de besoin, et en prévoyant des pénalités dissuasives en cas de manquement.

- **Contrôle des prescriptions et instructions**

Les représentants de la **DIR Est** auront libre accès en permanence à toutes les parties du chantier et aux documents relatifs à l'opération en vue d'assurer, en liaison avec **GBM**, le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Ils pourront assister, en tant que de besoin, aux réunions de chantier. Une copie des comptes-rendus de ces réunions sera systématiquement adressée à la **DIR Est**.

Devront être soumis à l'avis de la **DIR Est**, qui disposera d'un délai de 3 semaines pour répondre à **GBM**, faute de quoi il sera réputé favorable :

- tous les plans d'exécution fournis par les entreprises,
- les formules d'enrobés.

5.2. Contrôle en cours des travaux

▪ Exécution des travaux

GBM devra se doter d'un contrôle extérieur de ses travaux.

La **DIR Est** se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. **GBM** devra donc laisser libre accès aux agents de la **DIR Est** ou à leur représentant, à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier. Les agents précités ne doivent toutefois pas communiquer directement avec les entreprises et fournisseurs sans l'accord de **GBM**.

Si les contrôles ne sont pas conformes aux valeurs attendues pour une opération sur le RRN, **GBM** est tenue de conduire les travaux de réfection et de prendre à sa charge les frais de contrôle associés.

La **DIR Est** est destinataire des comptes rendus de suivi de chantier.

▪ Réception des travaux

La **DIR Est** pourra assister aux essais et à la réception des travaux avant leur mise en service. Elle se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires avec **GBM** pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Lors de la réception, la **DIR Est** pourra donner son avis sur la formulation des réserves. Si la réception intervient avec des réserves, **GBM** invitera la **DIR Est** aux opérations de levée de celles-ci.

La réception des travaux est prononcée après approbation de **GBM** avec accord de la **DIR Est**.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, dans la présente convention, dans le DESC ou en cas de danger manifeste pour les usagers, la **DIR Est** pourra, par une procédure de référés-suspension, demander l'arrêt immédiat des travaux.

5.3. Remise de l'ouvrage

▪ Visite de réception des ouvrages

À la fin des travaux et avant la mise en service, sur proposition de **GBM**, une visite de réception des ouvrages est réalisée en associant la **DIR Est**. Cette visite vise à vérifier que les aménagements réalisés correspondent au dossier Projet approuvé, notamment concernant les conditions d'exploitation et d'entretien.

Lors de cette visite, **GBM** transmet l'ensemble des pièces attestant la bonne exécution des contrôles techniques et administratifs conduits sur les ouvrages réalisés.

Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal précisant les éventuelles réserves et les mesures correctives que **GBM** envisage de prendre pour rendre l'ouvrage conforme aux prescriptions techniques et envisager sa mise en service.

▪ Procédure de gestion de la sécurité

Pour l'application des dispositions du décret relatif à la gestion de la sécurité des infrastructures routières, en accord avec le Département de la transition écologique, de la doctrine et de l'expertise technique – Pôle Nord et Est (TEDET) concerné, il est considéré que cette opération d'aménagement entre dans la catégorie des opérations qui ne modifient pas de façon substantielle les débits de circulation attendus sur la RN 83.

En conséquence, pour assurer la prise en compte de la sécurité routière, il est prescrit :

- la seule réalisation d'un contrôle extérieur des dispositions du dossier projet avec recueil des réponses du maître d'ouvrage avant approbation (les audits de sécurité routière en phase conception n'étant pas justifiés),
- la réalisation d'un contrôle extérieur des équipements et une visite de sécurité de l'aménagement avec rédaction d'un rapport qui pourrait être susceptible de prescrire des aménagements complémentaires en rapport avec la sécurité des usagers. S'ils sont jugés satisfaisants par l'IGR, ces contrôles permettront de ne pas réaliser d'audit de sécurité avant la mise en service.

Les conditions d'application des obligations sont précisées au chapitre 2-8 de l'IT. **GBM** se substitue au maître d'ouvrage tel qu'il est identifié dans l'IT. À l'issue des rapports relevant les observations formulées, le maître d'ouvrage établit un mémoire en réponse des actions à conduire pour corriger les défauts constatés.

En complément de l'IT, la **DIR Est**, en concertation avec le pôle de la TEDET concerné, peut surseoir à l'exécution de la présente convention s'il est avéré que les défauts relevés portent atteinte à la sécurité des usagers de l'infrastructure routière nationale.

▪ **Mise en service des ouvrages**

La mise en service des ouvrages du projet doit être précédée d'une décision formelle. Cette décision relève de l'**État** par le biais de la **DIR Est**, service exploitant de la RN 83 appartenant au Réseau Routier National. Cette décision interviendra après la visite de réception des ouvrages et de la procédure de gestion de la sécurité, telles que décrites précédemment.

La **DIR Est** procédera par ailleurs et en tant que de besoin à la mise à jour de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 83 dans le département du Doubs.

En cas de configuration provisoire ouverte à la circulation, **GBM** pourra solliciter de l'exploitant une décision d'ouverture provisoire à la circulation dans les mêmes conditions.

▪ **Remise des ouvrages et intégration au sein du réseau routier national**

À l'issue de la réception sans réserve des travaux, et après accord de la **DIR Est** sur la conformité des ouvrages, **GBM** remettra l'aménagement gratuitement à la **DIR Est** pour être incorporé dans le domaine public routier national. La remise emportera transfert et garde des ouvrages à l'**État**.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal contradictoire de remise établi aux frais de **GBM**.

GBM établira un dossier des ouvrages exécutés conforme à la réalisation qui sera remis à la **DIR Est** en trois exemplaires papier et un exemplaire informatique, accompagné du procès-verbal de remise.

Ce procès-verbal comprend notamment les documents suivants :

- Les plans de récolement des travaux.
- Le plan parcellaire du cadastre, objet de l'accord de domanialité.
- Les dossiers des ouvrages exécutés.
- Les attestations d'assurance et coordonnées des entreprises étant intervenues sur le chantier (avec la liste des travaux réalisés par chaque entreprise).

GBM fournit également à la **DIR Est** l'ensemble des données utiles à la remise à niveaux de toutes les bases de données recensant le patrimoine de l'**État** transformé ou créé selon les plans de récolement établis.

Les ouvrages, transformés ou créés, sont remis gratuitement au sein du domaine de l'**État** par **GBM**.

ARTICLE 6. GARANTIES

En tant que maître d'ouvrage, **GBM** assure l'exercice de la garantie de parfait achèvement. Dans le délai de ces garanties, elle prend en charge les travaux de reprise de malfaçons, sur simple demande écrite de la **DIR Est** en cas de constatation d'un désordre. Elle s'engage également à mettre en œuvre sans délai les garanties supplémentaires qu'elle aurait éventuellement contractées.

Le bénéfice de la garantie décennale est, quant à lui, transféré à la **DIR Est** au moment de la remise des ouvrages. Ce transfert devra être mentionné dans les marchés de travaux concernés.

ARTICLE 7. CONDITIONS D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

7.1. Modalités de gestion et d'entretien

Durant toute la période du chantier, l'entretien et l'exploitation des voiries comprises dans l'emprise des travaux incombent exclusivement à **GBM**.

Après la remise des ouvrages à la **DIR Est**, l'entretien et l'exploitation des ouvrages appartenant au domaine public routier national lui seront confiés. Sous réserve de la répartition domaniale qui sera définitivement arrêtée lors de la procédure de remise d'ouvrage, les modalités de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés sur le domaine routier national (y compris service hivernal) sont réparties conformément aux dispositions décrites dans la convention tripartite d'occupation, de travaux et d'entretien du DPRN du 9 juin 2023.

7.2. Bilan de sécurité

Les aménagements réalisés pourront faire l'objet, par la **DIR Est**, d'un bilan (dénommé « bilan des observations à 6 mois »).

Si des mesures correctives sont prescrites, **GBM** prendra en charge financièrement la réalisation de celles qui s'avèreraient impératives suite à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 8. MESURES COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES RENDUES NÉCESSAIRES PAR LE PROJET

GBM fera son affaire de la mise en œuvre, du suivi et de la gestion des mesures compensatoires environnementales issues de ses obligations réglementaires dans le cadre de ou des autorisations du projet.

GBM prendra sa charge l'intégralité des coûts associés à la mise en œuvre, au suivi et à la gestion de ces mesures compensatoires environnementales.

Le cas échéant, la gestion dans le temps de ces mesures compensatoires restera à la charge de **GBM**.

ARTICLE 9. CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût des travaux de l'aménagement est estimé à 242 k€ TTC au stade de l'opportunité. Il sera affiné au fur et à mesure de l'avancement des études et des résultats des appels d'offres à venir.

Il sera entièrement supporté par **GBM**, aucune participation financière de l'**État** au titre du budget du réseau routier national ne pourra être sollicitée.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties.

La mission de maîtrise d'ouvrage confiée par la présente convention à la collectivité territoriale prendra fin selon les dispositions qui suivent :

- Elle sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été engagés dans un délai de trois ans.
- Si les travaux ont été engagés dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la convention prendra fin avec la délivrance d'un quitus par la **DIR Est**. Le quitus pourra être délivré six mois après l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. Le quitus est réputé acquis s'il n'a pas été refusé par décision motivée dans le délai de deux mois après la demande de **GBM**. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre **GBM** et certains de ses contractants au titre de l'opération, la mission de maîtrise d'ouvrage de **GBM** se poursuivra jusqu'au règlement de tous les litiges contractuels pendants.

ARTICLE 11. MESURES CORRECTIVES – RÉSILIATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties. L'avenant doit être approuvé et signé par les deux parties avant d'être mis en œuvre. Il est établi en deux exemplaires originaux à l'instar de la présente convention.

L'**État** se réserve le droit de résilier la convention si **GBM** est défaillante. Dans ce cas, la résiliation ne peut être prononcée qu'après mise en demeure restée infructueuse. Le cas échéant, la **DIR Est** procédera à une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, rappelant à **GBM** de se conformer aux termes de la convention pour lesquels il aurait été constaté une défaillance.

Passé un délai d'un mois après notification de la mise en demeure, si celle-ci demeure infructueuse, la **DIR Est** pourra résilier la présente convention. Cette résiliation ne pourra prendre effet qu'un mois après notification de l'intention de la **DIR Est**, dûment notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par **GBM** et des travaux réalisés. Lors des constatations, il sera en outre tenu compte des engagements contractuels en cours entre **GBM** au titre des différents marchés passés pour les besoins de l'opération.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que **GBM** doit prendre pour assurer la sécurité des usagers et la conservation des prestations et travaux effectués. Il indique le délai dans lequel **GBM** doit remettre l'ensemble des dossiers à la **DIR Est**.

ARTICLE 12. TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention entre la **DIR Est** et **GBM**, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 13. ENREGISTREMENT – MESURES D'ORDRE

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Le

Pour GBM,

Pour l'État,

**Le Directeur interdépartemental
des routes Est,**

ANNEXE 1 – Plan de situation



ANNEXE 2 – Situation domaniale envisagée – Plan de principe

